Habitude et droit à l'île de La Réunion

Émilie Gastrin

▶ **To cite this version:**

Émilie Gastrin. Habitude et droit à l'île de La Réunion. Revue juridique de l'Océan Indien, 2020, Atelier du droit de l'océan indien organisé par la LexOI (Association du droit dans l'océan indien) et le Centre de Recherche Juridique (EA n°14), Université de La Réunion) le 25 octobre 2018, 27, pp.195-207. hal-02733369

HAL Id: hal-02733369

https://hal.univ-reunion.fr/hal-02733369

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Habitude et droit à l'île de La Réunion

Émilie GASTRIN

Doctorante en droit public à l'Université de La Réunion

Résumé :

À l'île de La Réunion, les rapports entre habitude et droit peuvent être appréhendés par le prisme de l'article 73 de la Constitution, lequel prévoit que, bien que devant se soumettre à la législation nationale, les caractéristiques et contraintes particulières de la réalité locale justifient que des adaptations soient portées à la norme. En effet, bien que la norme reste le régisseur de l'habitude par le jeu de l'équilibre des intérêts auxquels l'île est soumise, de son côté l'habitude exerce une influence certaine sur la norme. Le face-à-face auquel se livrent l'habitude et le droit dévoile la palette de possibilités que permet le principe d'adaptation contenu dans l'article 73 de la Constitution.

Mots-clés : habitude - norme - conciliation - adaptation - équilibre - rodéo sauvage - abattage rituel - procession religieuse - combat de coqs - pêche aux bichiques - chasse aux tangues - camping sauvage sur le site de Grand Anse - excursions sur les sites naturels de l'île - cascade du Chaudron - cascades de la ravine de Saint-Gilles

Il est une chose à l'égard de laquelle l'homme exerce un attachement particulier : ses habitudes. Qu'elles proviennent d'une influence collective héritée de traditions familiales, culturelles, religieuses ou encore d'un choix personnel, l'homme marque à travers ses habitudes sa propre identité. Au premier regard, on pourrait croire que l'habitude est inoffensive. À bien y réfléchir toutefois, on ne peut ignorer que les habitudes peuvent présenter des risques de conflits avec la règlementation établie.

On observe à La Réunion des habitudes[1] dont les traits confèrent à l'île toute sa singularité[2] et toute sa richesse. Les vagues successives du peuplement de l'« île intense » provenant des continents européen, africain et asiatique depuis le milieu du XVII[e] siècle, ont amené avec elles leurs habitudes, composantes aujourd'hui de l'île. Outre sa construction historique et culturelle diversifiée, faisant d'elle une terre de métissage[3], l'île est marquée par une insularité géographique qui tend paradoxalement à l'enfermer davantage sur elle-même. S'y ajoute enfin un cadre juridique particulier. Aux côtés de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et de Mayotte, la Réunion est régie par l'article 73 de la Constitution. L'article 73 proclame que *« dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées selon le cas, par la loi ou par le règlement* » (al. 1 et 2). C'est donc le principe de l'identité législative qui trouve réalisation à l'île de La Réunion. Bien que la législation et la règlementation nationales s'appliquent de plein droit, les départements régis par l'article 73 se voient offrir la possibilité d'adapter le droit commun aux réalités locales via plusieurs procédés : l'adaptation[4], l'habilitation[5]

---

[1] Il est bien entendu que les habitudes observables dans l'île ne lui sont pas toutes propres. Les habitudes dont la présente étude fait l'objet concerne surtout celles ayant cours dans l'île et non pas uniquement celles tirant leur origine de l'île.

[2] V. *Infra*, l'abattage rituel et les processions rituelles par exemple.

[3] Repérée au Moyen-Âge par les arabes, l'île portant le nom de Dina Morgabin fut par la suite découverte par les portugais, puis les français. Sa démographie locale se caractérise par la diversité de ses origines, à la fois européennes, africaines, malgaches, indiennes, annamites, malaises et chinoises.

[4] Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées par la loi ou par le règlement (É. JOS, « Outre-mer : régime constitutionnel des collectivités régies par l'article 73 », *Encyclopédie des collectivités locales*, Chapitre 1 (folio n°1905), novembre 2012, n° 138).

[5] Située aux alinéas 3 à 6 de l'article 73 de la Constitution, l'habilitation est un procédé par lequel les collectivités décident de se fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement telles que la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique

et enfin, l'expérimentation[6]. À la différence des autres départements toutefois, l'habilitation ne s'applique pas à La Réunion, qui entend garder une intégrité normative la plus conforme qui soit à la législation nationale. Des adaptations et des expérimentations restent malgré tout possibles[7].

Insularité, coloration pluraliste, cadre juridique spécifique, sont autant d'éléments rendant complexe le champ d'action de l'habitude dans l'île tropicale. L'habitude invite l'homme à reconsidérer les projections de ses actions dans son environnement. Or le paradoxe est le suivant : si à travers l'habitude l'homme se dévoile librement, la norme adopte une posture inversée en ce qu'elle encadre son comportement. Par conséquent, l'homme ne peut, ni manifester n'importe quelle habitude, ni s'y livrer de la manière dont il l'entend. Cette délimitation du champ de l'habitude fait naître une frontière entre « la bonne habitude » et « la mauvaise habitude ». Entre « l'habitude licite » et « l'habitude illicite ». Pour autant, le face-à-face habitude-droit rend compte de réalités plus complexes, car la norme chargée d'encadrer les pratiques de l'homme n'est pas toujours celle qui orchestre. Entre les deux, il existe une influence réciproque donnant lieu à une application étonnante du standard classique de l'article 73 de la Constitution. Il convient de préciser que cet article du texte constitutionnel ne régit pas spécifiquement les rapports entre l'habitude et le droit. Et à bien y réfléchir, il ne semble pas exister de principe régissant exclusivement les habitudes dans l'île. Pourtant, l'examen de plusieurs d'entre elles conduit à envisager une possible gestion des habitudes via le prisme de l'article 73 de la Constitution, puisque leur prise en compte est affaire de conciliation, d'adaptation. Or, l'adaptation est justement l'un des procédés prévus à l'article 73 de la Constitution. Afin que l'étude soit la plus complète possible, il convient d'examiner les rapports existant entre habitude et droit dans leur confluence. D'où l'étude dans un premier temps de l'influence de l'habitude sur la norme (I) et, dans un second temps, celle de l'influence de la norme sur l'habitude (II).

étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral.

[6] C'est l'article 72, alinéa 4 de la Constitution qui permet le recours par les collectivités territoriales, y compris celles régies par l'article 73, à l'expérimentation. Ce procédé vise l'application d'une politique publique ne faisant pas partie des attributions légales d'une collectivité territoriale pour une période donnée (n'excédant toutefois pas trois ans). À la fin de la période prévue, l'expérimentation est soit abandonnée, soit prolongée, soit généralisée (avec des modifications possibles).

[7] Pour de plus amples développements sur le cadre constitutionnel de La Réunion, v. F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, « Les collectivités territoriales régies par l'article 73 », *Nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, n° 35 (dossier : la Constitution et l'Outre-mer) - avril 2012(1), [en ligne], https://www.conseil-constitutionnel.fr/ ; É. JOS, « Les nouvelles collectivités territoriales régies par l'article 73 de la Constitution : des statuts « sur mesure » destinés à répondre aux aspirations des élus et électeurs locaux », *RFDA*, 2012, p.73 et s.

I.- L'influence de l'habitude sur la norme

L'idée d'un lien entre l'habitude et la norme n'est pas toujours automatique. Il est en effet des circonstances où l'habitude se déploie sans que ne soit suscitée l'intervention d'une quelconque norme en vue de son encadrement. C'est par exemple le cas de l'habitude qui s'exerce dans l'espace privé de son pratiquant. Mais dès lors que sa manifestation entre en conflit avec d'autres intérêts, ce sont les fondements juridiques de l'habitude qui doivent être consolidés. Cette quête de légitimité donne lieu, soit à un enrichissement du bloc législatif de nouvelles dispositions (A), soit à une adaptation de normes déjà existantes (B).

A.- La création de la norme par l'habitude

L'habitude créé du droit. L'affirmation ne devrait pas étonner puisque, par pure logique, l'habitude précède naturellement la norme qui lui est propre. Mais cette naissance du droit devient nécessaire lorsque l'habitude débouche – bien malgré elle – sur des débordements portant atteinte à un ordre public établi dans l'environnement dans lequel elle se déploie. La norme créée agit donc pour donner juridiquement corps à l'habitude, pour lui offrir un champ d'action, soit en l'enrichissant, soit en la limitant en vue de la sauvegarde des intérêts susceptibles d'être affectés par son développement.

Ainsi en est-il du rodéo sauvage qui pendant bien longtemps s'est pratiqué en l'absence de normes spécialement applicables[8]. Face aux troubles portés à l'ordre public ainsi qu'aux tensions opposant les adeptes du rodéo sauvage et les habitants des quartiers au sein desquels ces spectacles ont cours, une norme nationale relative à la lutte contre les rodéos motorisés a vu le jour le 3 août 2018[9]. La pratique du rodéo dans le respect des règles strictes de sécurité n'est pas illicite en tant que telle. Le rodéo sauvage, en revanche, l'est. La création d'une

[8] Mis en scène dans de célèbres films américains, les rodéos se pratiquent dans le monde entier. L'île de La Réunion n'échappe pas au phénomène. On ignore la date à laquelle remontent les premiers rodéos réunionnais, également nommés « *pouss* » (dans son orthographe créole) ou « *pousse automobile* » (dans son orthographe française). Si l'arrivée des premiers véhicules dans l'île date des années 1900, les rodéos dans le quartier du Chaudron – situé dans le nord de l'île – jouissaient d'une réputation certaine dans les années 1980. Le phénomène, principalement urbain, concerne des personnes qui, sur les voies de circulation, se livrent avec leurs engins à des courses-poursuites ou encore à des concours de vitesse, au mépris des règles du Code de la route et des autres usagers.

[9] Loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés (1), *JORF* n°0179 du 5 août 2018, texte 5 ; F. GAUVIN, « De la lutte contre les rodéos motoristes », *JCP G*, 2018, n° 37, p. 1574-1576 ; J.-H. ROBERT, « Excès de vitesse législatif derrière les rodéos », *Droit pénal*, 2018, n° 9, p. 44-45 ; A. DENIZOT, « Une loi inapplicable est-elle une loi inutile ? », *RTD Civ.*, 2018, n° 4, p. 980-983.

législation en vue de contenir la pratique était donc attendue. Alors que la pratique était complexe à cerner (un motard en équilibre sur une roue était-il forcément en situation de rodéo sauvage ?), la loi, reprise au nouvel article L. 236-1 du Code de la route, lui donne une définition. Est constitutif d'un rodéo sauvage « *le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique* ». Alors que les autorités peinaient à relever les sanctions adéquates aux infractions commises par les auteurs de rodéos sauvages, devant se contenter de constater le non-respect du Code de la route (l'absence du port du casque, l'absence d'homologation du véhicule, la mise en danger de la vie d'autrui, *etc.*), la nouvelle loi propose un dispositif répressif sur mesure[10].

Cette loi s'applique invariablement sur l'ensemble des territoires français, et par conséquent sur l'île, conformément au principe énoncé à l'article 73 de la Constitution selon lequel « *dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit (...)* » (al. 1er). Dans l'île, le respect de cette toute nouvelle législation est soutenu par des propositions en cours de discussion : le prêt de la piste de la Jamaïque[11], la création d'une piste spécialement pour les rodéos. En revanche, on ne peut s'empêcher de relever que cette loi laisse subsister des zones d'ombre incitant les autorités locales à faire usage de leur marge d'appréciation quant à la caractérisation d'une infraction de rodéo sauvage. En effet, la réalisation d'une conduite propre à un rodéo sauvage devant être constitutive de « *violations d'obligations particulières de sécurité* » (art. L. 236-1 du Code de la route), quelle distinction devrait-être faite entre « *obligations particulières de sécurité* » et « *obligations de sécurité* » ? Des portes de sorties semblent s'ouvrir à l'auteur d'une telle pratique. Exemplaire et stricte en apparence, la norme nationale semble développer une stratégie de souplesse permettant, si ce n'est des adaptations locales, des appréciations au cas par cas. Quoi qu'il en soit, la création d'une norme portant sur l'encadrement du rodéo était nécessaire puisque, en condamnant le rodéo sauvage, la norme accorde de la légitimité à sa pratique licite.

[10] Désormais, la confiscation automatique du véhicule objet d'un rodéo sauvage est reconnue, même lorsque son sujet n'est pas le propriétaire du véhicule. En outre, les peines varient, au minimum, de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende à, au maximum, 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Pour plus de précisons relatives au dispositif répressif, v. l'article L. 236- 1 du Code de la route.

[11] Située dans le nord de l'île, la piste de la Jamaïque est un circuit automobile où se déroulent les compétitions de supermotard et de karting.

B.- L'adaptation de la norme par l'habitude

Certaines habitudes s'exercent de façon si spécifique dans l'île que la législation nationale ne saurait leur correspondre. C'est alors à l'habitude d'imposer à la norme un accommodement plus raisonnable à sa réalité locale.

L'exemple le plus marquant de cette adaptation de la norme à l'habitude est l'abattage rituel[12]. Initialement, les contours juridiques de cette pratique furent posés par le décret du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, lequel prononce, en son article 27, l'interdiction de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir agréé[13]. Malheureusement, cette obligation d'abattage en abattoir agréé ne correspondait pas à la pratique traditionnelle de l'île. Par souci d'une obéissance stricte à la tradition religieuse pour les uns et par goût personnel pour les autres, cette tradition ancestrale avait habitué les fidèles pratiquants à observer le rituel au sein d'un espace privé[14]. Techniquement, en raison du grand écart observable entre le nombre de fidèles pratiquant l'abattage rituel et le nombre d'abattoirs agréés (un seul dans l'île), appliquer la fameuse disposition du décret du 1er octobre 1997 était tout simplement impossible lors des périodes festives. À l'image de l'article 73 de la Constitution qui prévoit que « *les lois et règlements (...) peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités* » (al. 1er), la modification de la norme nationale aux spécificités de l'île intense parut indispensable. Cette adaptation devint réalité avec la circulaire du 26 octobre 2010 qui autorisa, en période de fêtes, l'aménagement de sites temporaires d'abattage rituel ou la possibilité de l'abatage rituel à domicile dans de strictes conditions[15].

L'idée n'est pas de voir la modification de la norme comme un signe de faiblesse législative telle que l'apparence semble l'indiquer. Au contraire, sa

---

[12] Figurant dans la France métropolitaine parmi les prescriptions religieuses des cultes musulman et juif, l'abattage rituel est décuplé dans l'île puisque, en plus d'être pratiqué par les musulmans et les juifs, il l'est également dans le culte tamoul.

[13] La disposition, faisant suite au règlement européen n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 (cons. n° 18) et dont le cadre répressif est contenu à l'annexe 2 de la circulaire IOC/1025727/C du 26 octobre 2010 (touchant aux contraventions relatives à l'abattage rituel de la dépêche relative aux mesures liées à la célébration de la fête musulmane de l'*Aid ad adha*), fut réitérée par la jurisprudence (CE, 10 octobre 2011, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, req. n°219645).

[14] H. PAILLAT-JAROUSSEAU, E. NOUJARÈDE, A. MOUCHES, « Élevage caprin, rituel hindou et règlementation sanitaire française : tradition, concertation et régulation sur l'île de La Réunion », *NOROIS*, n°23, 2012/2, p. 96-97.

[15] Pour un point de vue plus complet sur l'abattage rituel et, notamment, sur le volet relatif à la collecte des déchets carnés faisant suite à la cérémonie, v. É. GASTRIN, « La gestion du conflit Biodiversité-Pratiques religieuses dans l'Outre-mer », *in* É. NAIM-GESBERT, L. PEYEN, R. RADIGUET (dir.), *Figures de la préservation de l'environnement Outre-mer. Études de cas et réflexions pluridisciplinaires*, PUAM, coll. « Droit d'Outre-mer », 2015, p. 61-72.

capacité d'adaptation révèle tout son potentiel[16]. La norme devient « caméléon » afin de permettre l'épanouissement de l'habitude, pour que soit évitée sa clandestinité et que soient rompus les risques de déséquilibres causés par les pollutions non contrôlées qui pourraient en résulter. Ce faisant, la norme exerce une influence certaine sur l'habitude.

II.- L'influence de la norme sur l'habitude

Si à La Réunion l'habitude est une réalité qui s'impose à la norme, l'influence de la norme n'est pas en reste. Au contraire, la norme agit telle une boussole, fournissant les directives nécessaires à son usage. En fonction des intérêts en jeu, la norme intervient, soit en vue de la préservation de l'habitude (A), soit en vue de son extinction (B).

A.- La préservation de l'habitude par la norme

La prise en compte des « *caractéristiques et contraintes particulières [des] collectivités* » (art. 73, al. 1er de la Constitution) par le droit national est éloquente quant au rôle de ce dernier dans la préservation des habitudes. En effet, qu'il s'agisse de les approuver au travers de textes et de décisions jurisprudentielles, de les enrichir par le biais de dispositifs d'accompagnement ou encore d'assurer leur maîtrise via un encadrement rigoureux, l'arsenal normatif semble suffisamment équipé afin d'assurer la pérennité des habitudes.

À titre d'approbation, il est des habitudes que la norme décide de légitimer en les intégrant en son sein. Ainsi, en est-il du traditionnel combat de coqs qui n'est reconnu que dans cinq localités parmi lesquelles figure l'île de La Réunion[17]. Tirant son origine d'une loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, le Code pénal autorise en son article 521-1 le combat de coqs, excluant *ipso facto* la responsabilité pénale de ses pratiquants dans les localités où cette tradition demeure ininterrompue. Cette législation fut récemment débattue dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité dont les plaideurs étaient d'origine

[16] É. GASTRIN, « La gestion du conflit Biodiversité-Pratiques religieuses dans l'Outre-mer », *ibid*., p. 72.

[17] Les combats de coqs sont autorisés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, dans les Antilles, en Guyane, en Polynésie française, ainsi qu'à La Réunion (commentaire de la décision n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015*, M. Jismy R. [Incrimination de la création de nouveaux gallodromes]*, p. 5.). Ce faisant, la norme favorise ici « *un clivage géographique et tend ainsi vers la prise en considération d'une identité régionale* » (É. RALSER, « Pluralisme juridique et pluralisme culturel dans la société réunionnaise », *Droit et cultures* [Online], 49 | 2005-1, Online since 02 March 2010 § 37. URL : http://journals.openedition.org/droitcultures/1630).

réunionnaise. À cette occasion, le juge constitutionnel confirma l'exclusion de la responsabilité pénale pour les combats de coqs, tout en rappelant l'interdiction de créer de nouveaux gallodromes[18]. Pour beaucoup, cette piqûre de rappel fut symptomatique de l'extinction future de la pratique. La raison résidant tout simplement dans l'interdiction de créer d'autres gallodromes que ceux officiellement reconnus par les autorités locales. S'il apparaissait effectivement dans l'esprit du législateur de 1964, l'espoir d'une disparition des combats de coqs au travers de sa volonté d'interdire la création de nouveaux gallodromes, certains auteurs évoquent la « *cécité* »[19] dont est atteinte la législation sur la question. Ces derniers observent « *la vivacité [toujours actuelle] de la tradition des combats de coqs* »[20]. Certes, la presse a pu constater une diminution générale des licenciés[21]. Reste que, dans l'île, les cinq gallodromes officiellement reconnus depuis 1964 ne semblent pas avoir suffi à affaiblir la ferveur réunionnaise relative au traditionnel combat de coqs[22]. *In fine*, le principe de l'exclusion de la responsabilité pénale des pratiquants du combat de coqs dans l'île de La Réunion contribua en réalité à sa légitimation. Assurément, celui que l'on nomme « *l'oiseau guerrier* »[23] ou encore « *l'athlète des gallodromes* »[24] compte encore de nombreux adeptes[25].

À titre d'enrichissement cette fois, il arrive que le droit – et à travers lui, ses acteurs – participe au développement d'une habitude. Il s'agit là d'habitudes

---

[18] Cons. Const., déc. n° 2015-477 QPC du 31 juillet 2015*, M. Jismy R. [Incrimination de la création de nouveaux gallodromes]*, *D.* 2015. 1701 ; *JCP* 2015. 952, J.-B. SEUBE ; v. aussi L. SERMET, « Droit de l'animal », *RJE*, décembre 2015, n° 4-2015, p. 717-733 ; J.-B. PERRIER, « Gallodromes : là où la loi distingue, il y a lieu de distinguer », *RFDC*, mars 2016, n° 105, p. 161-163 ; Ph. CONTE, « Interdiction de la création de nouveaux gallodromes », *Droit pénal*, novembre 2015, n° 11, p. 34 ; B. DE LAMY, « Le coq, le taureau et le Conseil constitutionnel : fable sur la nature », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2015, n° 3, p. 718-721 ; F. DOYER, « Théâtralisation du droit de l'animal », *Jurisart*, 2016, n° 31, p. 45-47

[19] J.-B. SEUBE, Cons. Const., QPC, 31 juillet 2015, « Les coqs au Conseil », *JCP G*, 2015, 952.

[20] *Ibid.*

[21] Selon les sites d'information, le nombre des licenciés serait passé de 100 000 en 1963 à 2000 adeptes.

[22] Le professeur J.-B. Seube fait observer que, à La Réunion, la tradition jouit toujours du soutien des associations et reste présente dans les guides touristiques (J.-B. SEUBE, Cons. Const., QPC, 31 juillet 2015, « Les coqs au Conseil », *JCP G*, 2015, 952).

[23] O. DANAË, *Combats de coqs : histoire et actualité de l'oiseau guerrier*, Paris, L'Harmattan, 1989.

[24] X. PERROT, « L'athlète des gallodromes. Le coq de combat animal domestique et la compétition », *RSDA*, 2/2012, p. 319.

[25] Pour de plus amples précisions relatives au combat de coqs envisagé sous l'angle de l'habitude, se reporter à J.-B. SEUBE, *«* Les courses de taureaux et les combats de coqs ou quand l'habitude devient source du droit », *in* C. AUBRY DE MAROMONT, F. DARGENT (dir.), *L'habitude en droit*, colloque du 26 octobre 2018 à l'Université de La Réunion, Institut francophone pour la justice et la démocratie (actes à paraître).

déjà admises par la norme mais dont le pilotage reste obscur. Face à la pénurie d'indications, le droit devient accompagnateur de ces pratiques. Tel est le cas des *processions religieuses*. Le droit positif français y est favorable dans la mesure où l'ordre public est sauvegardé[26]. Le problème, en revanche, est que la pratique soulève la question de l'entrave à la libre circulation. À ce titre, l'article 27 de la loi de séparation des Églises et de l'État fut longuement débattu[27]. La solution apportée fut la nécessité d'un accompagnement de l'autorité en charge de la police en vue du maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques[28]. Dans l'île, les processions religieuses acquièrent une dimension particulière du fait de sa pluralité religieuse. Il n'est dès lors pas surprenant que cette pratique brille par des fréquences telles qu'il n'en existe pas en France métropolitaine. Outre cela, l'île tropicale marque sa spécificité par un accompagnement très étroit de la collectivité dans le cadre de l'organisation des cérémonies. Le *Guide de La laïcité pratique à La Réunion* indique qu'il n'est pas rare que ces cérémonies soient marquées par la présence d'un élu public[29]. Quelle est la règle en la matière ? Dans le cadre de sa fonction publique, l'élu est tenu par une exigence de neutralité. Dans sa vie privée ainsi que dans le cadre du débat politique, l'élu est en revanche libre d'exprimer ses croyances. Si la règle est en théorie simple, elle s'avère très délicate à suivre, la frontière entre les deux cadres étant bien mince. C'est là que l'approche faite dans l'île s'avère différente de celle observée en France métropolitaine, où l'opinion publique semble plus sensible à la neutralité des élus publics. On suppose aisément que l'accompagnement des *processions religieuses* dans l'île est davantage soutenu qu'il ne l'est dans l'hexagone.

À titre de maîtrise enfin, certaines habitudes dans les effets échappent au contrôle de leurs adeptes nécessitent l'intervention de la norme en vue de leur encadrement. La pêche aux bichiques[30] et la chasse aux tangues[31] illustrent bien

---

[26] V. l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ; l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales ; CE, 19 février 1909, *Abbé Olivier*, req. n°27355, Rec ; CE, 5 mars 1948, *Jeunesse indépendante chrétienne féminines*, *Rec. Lebon*, p. 121 ; CE, 14 janvier 1949, *Abbé Laurent*.

[27] M. ALLARD, Séance du 26 juin 1905, p. 1001.

[28] Code général des collectivités territoriales, art. 2212-2.

[29] Association des Maires du Département de La Réunion, *La laïcité pratique à La Réunion*, éd. 2016, p. 11
file:///C:/Users/annem/Desktop/Colloque%20L'habitude%20en%20droit/PROCESSIONS%20RITUELS/guidelaicite.pdf

[30] Le bichique est un petit alevin que l'on retrouve à l'embouchure des rivières, ainsi qu'en eau douce. L'historicité de ce petit « caviar péi », très apprécié dans les cuisines réunionnaises, demeure inconnue. Néanmoins, l'engouement autour de l'activité de pêche aux bichiques fut tel qu'on lui attribue la célèbre formule si chère aux réunionnais : « *bichik la monté !* ».

[31] De son appellation scientifique *Tenrec ecaudatus*, le tangue est petit un hérisson malgache introduit dans l'île de La Réunion et dont la chasse est une des passions des réunionnais. Le tangue compte parmi les mammifères les plus féconds au monde avec des portées de trente jeunes déjà

l'idée. LesLes dégâts provoqués par les activités des braconniers – essentiellement des atteintes à la biodiversité – suscitent ces dernières années une intervention de plus en plus active du droit en vue de maîtriser ces deux activités. Pour la pêche aux bichiques, la menace est celle portée au bichique lui-même, considéré depuis 2010 comme espèce quasi-menacée de disparition par le Comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature[32]. Pour la chasse aux tangues, si l'atteinte principale est portée à la flore de par le déracinement des espèces végétales parmi lesquelles figurent des espèces protégées[33], des doutes apparaissent de plus en plus quant à une menace portée au mammifère lui-même, son nombre étant en constante diminution. Depuis quelques années, le droit fait œuvre de maîtrise en durcissant la règlementation relative à l'accès de ces activités (pour la pêche aux bichiques, outre le respect d'une période d'activité établie par la préfecture, le matériel de pêche autorisé varie en fonction du statut du pêcheur[34] ; pour ce qui est de la chasse aux tangues, l'attention est attirée sur la détention d'une licence, la détention d'un permis de chasse, l'obligation d'achat de lots pour la chasse, l'obligation de mise à jour du carnet de prélèvement, le respect de la période de chasse établie chaque année par l'ONF, la détention du carnet de santé du chien accompagnateur, le strict respect du matériel de chasse autorisé, *etc*.) ainsi qu'à la sanction en cas d'illégalité des pratiques. Le large éventail des combinaisons de sanctions possibles à l'encontre des contrevenants de la chasse aux tangues est sur ce rapport impressionnant, l'absence du carnet de santé du chien accompagnateur donnant même lieu à une amende[35]. S'il y a quelques années, les contrevenants s'exposaient à des amendes pouvant s'élever jusqu'à 15 000 euros et 1 an d'emprisonnement, le dispositif répressif s'est durci

observées. On ne situe pas exactement la période de son introduction dans l'île. On sait néanmoins que la chasse aux tangues était déjà une habitude dans l'île au XIX[e] siècle puisque le peintre, Antoine Roussin, mit en scène dans l'une de ses lithographies la fameuse tradition, en y présentant les trois acteurs phares : le tangue, le chasseur et son chien.

[32] V. aussi, DEAL Réunion, *Étude préalable à l'identification et à la cartographie des réseaux écologiques à la Réunion*, rapport définitif, mai 2013, p. 87.

[33] La chasse aux tangues est une technique particulière qui suppose d'extraire le tangue de son terrier. En se livrant à une telle fouille, le chasseur, aidé de son chien, est susceptible de déraciner des espèces végétales.

[34] Pour les pêcheurs de loisirs, l'utilisation d'une vouve à bichiques est autorisée tandis que l'utilisation de filets moustiquaires est interdite. Pour les pêcheurs professionnels, l'utilisation de la vouve à bichiques et, sous certaines conditions, d'un filet moustiquaire est autorisé. Pour plus de précisions, v. le site de la Préfecture de La Réunion, *Pêche aux bichiques : règlementation à La Réunion*, [En ligne], http://www.reunion.gouv.fr/

[35] La presse réunionnaise fait régulièrement état des sanctions adressées à des contrevenants de la chasse aux tangues. Il n'est pas rare que soient sanctionnés des chasseurs ayant débuté leur activité quelques heures avant l'horaire du début de la chasse défini par l'arrêté préfectoral. L'activité étant rigoureusement réglementée, les sanctions peuvent porter sur le défaut du matériel de chasse autorisé, la chasse en dehors de la zone géographique dont le lot doit avoir préalablement été acheté, la chasse en dehors des horaires prescrits par la préfecture, les actes de la chasse portant atteinte à la biodiversité, la vente illégale de tangues, l'achat de tangue auprès d'un braconnier, *etc.*

en aggravant les peines jusqu'à 30 000 euros et 2 ans d'emprisonnement[36]. Concernant la pêche aux bichiques, les contrevenants s'exposent à des amendes pouvant s'élever à 22 500 euros, voire à des poursuites devant les tribunaux[37]. Il est manifeste que, par le biais d'un durcissement des règlementations, le droit révèle toute son énergie dans sa lutte en vue de la préservation des habitudes réunionnaises contre le braconnage.

B.- L'extinction de l'habitude par la norme

Il arrive que l'habitude soit constitutive d'une menace sérieuse pour un espace ou pour son pratiquant lui-même. Il appartient la norme d'agir drastiquement à son encontre, allant jusqu'à annoncer sa suppression.

Ce conflit trouve un écho particulier dans le *camping sauvage sur le site de Grand Anse*[38]. Depuis quelques années, l'accès au site fait l'objet de restrictions entravant les habitudes autrefois acquises par les réunionnais. Certaines habitudes y ont été supprimées. En effet, si pique-niquer sur l'aire du site est toujours permis, le camping est en revanche interdit depuis un arrêté municipal n°90/2014 du 26 mai 2014 portant interdiction du camping sauvage et règlementation des activités de plein air sur le site de Grand Anse et le Domaine du Relais. Tirant sa force de l'article R. 111-34 du Code de l'urbanisme, lequel accorde au maire le pouvoir de prononcer l'interdiction d'un camping sauvage lorsque les circonstances locales le justifient, cet arrêté fut la conséquence de la mauvaise utilisation de l'espace, due à une série d'habitudes nocives constatées par le maire : dégradation du site, incitation à la prolifération des nuisibles, dégradation de la biodiversité, nuisances sonores occasionnées par les campeurs, *etc.*

Plus importante encore est la limitation que la norme impose à certaines habitudes lorsque ces dernières atteignent un risque certain d'atteinte à la vie humaine. C'est l'enseignement qui ressort des *excursions sur certains sites emblématiques de l'île*[39]. En effet, face aux risques constatés d'effondrement de blocs rocheux à flanc de falaise présentant un impact sur la dangerosité des sentiers, des arrêtés municipaux interdisent formellement l'accès à des sites naturels pourtant plébiscités dans les circuits touristiques. Sont visés en l'occurrence le site de la ravine Saint-Gilles et le site de la cascade du Chaudron[40].

---

[36] Code de l'environnement, art. L. 420 et s. ; art. L. 428-5 et s.

[37] Code rural et de la pêche maritime, art. L. 945-4.

[38] Le site de Grand Anse est une plage de sable blanc emblématique, situé au sud de l'île de La Réunion, contenant un air de pique-niques. Réunissant chaque week-end plus de 1000 personnes, beaucoup de familles réunionnaises ont l'habitude de camper sur ce site.

[39] En l'occurrence, les excursions sur le site de la cascade du Chaudron et le site des cascades de la ravine de Saint-Gilles : le bassin Malheur, le bassin des Aigrettes et le bassin des Cormorans.

[40] Arrêté municipal n° 2003-1562 du 12 septembre 2003 portant interdiction d'accès au lit de la ravine Saint-Gilles entre les bassins Malheur et des Cormorans ; Arrêté municipal du 6 mai 1998

Pour autant, les faits forcent à constater que la norme peine à être suivie, ces sites naturels attirant chaque semaine des centaines de visiteurs. Face à la témérité du visiteur, la norme se veut anticipative par la mise en œuvre de mesures préventives telles que des travaux de sécurisation, l'installation de grillages[41] ainsi que des mesures répressives[42]. Le cas échéant, la norme place le visiteur imprudent face à une situation de « risque accepté », ce dernier devant assumer les conséquences inhérentes à la pratique d'une activité à risque.

Au fond, cette appréhension radicale de l'habitude par la norme n'est rien d'autre que le prolongement de l'article 73 de la Constitution, lequel dresse deux niveaux de rapports entre la législation nationale et la réalité locale. Autant que faire se peut, la réalité locale, et à travers elle l'habitude, est observée (premier niveau). Au-delà de certaines limitations quant à son déploiement, la réalité locale doit céder face à la norme (second niveau). Comme l'ont indiqué les exemples susmentionnés, eu égard à la radicalité des effets de la norme sur l'habitude, la liberté d'action en cas d'extinction de l'habitude est laissée entre les mains des autorités locales compétentes pour connaitre des habitudes.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, il apparaît que c'est l'idée de conciliation, d'adaptation qui fait sens dans la dialectique habitude-droit à l'île de La Réunion. Dans la forme, puisque l'habitude précède la norme, cette conciliation suppose que le bloc législatif se renouvelle de nouvelles dispositions (la création de la norme) ou alors que soient permises des alternatives par le jeu de la modification de la norme (l'adaptation de la norme). Cette conciliation nécessite également un encadrement de l'habitude (la reconnaissance, l'enrichissement, la maîtrise de l'habitude), voire sa mise à l'écart (l'extinction de l'habitude). En effet, si l'habitude est en quête de légitimité, la norme devient le canalisateur de ses effets parfois non contrôlés. Dans le fond, cette conciliation est affaire d'équilibre. Gravitant autour de la préservation d'un milieu ou de la survie d'une espèce, l'équilibre environnemental est ce à quoi tend la norme lorsqu'elle encadre – de manière réductrice parfois – l'habitude constitutive d'un danger pour la flore (le camping sauvage sur le site de Grand Anse) et la faune (la chasse aux tangues, la pêche aux bichiques). Lorsque des oppositions se présentent entre les habitudes de l'homme et les impératifs de la vie en société, la norme intervient pour rétablir

concernant l'accès au site de la cascade du Chaudron ; L'on précisera que l'interdiction d'accès à ces sites trouve sa justification dans la protection du captage de l'eau de source.

[41] Un agent avait été missionné à l'entrée du site de la ravine Saint-Gilles. Très vite dépassé par sa mission, son poste fut supprimé.

[42] La pénétration sur les sites de la cascade du Chaudron et de la ravine Saint-Gilles est passible d'une amende de 38 euros.

au mieux l'équilibre sociétal alors déstabilisé (le rodéo sauvage, le combat de coqs, les processions rituels, l'abattage rituel), tout en n'omettant pas la vision culturelle réunionnaise arc-en-ciel. Enfin, la norme assure l'équilibre vital en allant – s'il le faut – jusqu'à prononcer l'interdiction de l'habitude lorsqu'elle met en danger son pratiquant (les excursions sur les sites naturels de l'île).

Dans la mesure où l'habitude et la norme doivent s'adapter réciproquement l'une à l'autre – les illustrations susmentionnées l'ayant prouvé – et puisque l'article 73 de la Constitution prévoit en ses alinéas 1 et 2 l'adaptation des lois et des règlements afin de tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières propres à l'île de La Réunion, le texte semble pour l'instant suffire à régir les rapports habitude-droit. Reste que de vives discussions sont engagées depuis plusieurs années quant à l'application pour La Réunion du principe de l'habilitation contenu aux alinéas 3 à 6 de l'article 73 du texte constitutionnel, lequel permettrait au département de se fixer lui-même les règles applicables sur son territoire après habilitation du Parlement national ou de l'autorité règlementaire. La question se pose alors : le rapport habitude-droit continuera-t-il d'être régi par le principe d'adaptation ? Ou alors d'autres principes s'y ajouteront-ils ? Quoi qu'il advienne, la vigilance s'impose car l'habitude pourrait trouver d'autres alternatives à sa légitimité, lesquelles mèneraient à redéfinir ses rapports au droit.